

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 02/10/2023

ID : 038-200085751-20230925-D_2023_248-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salaise-
sur-Sanne (38)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3144

Avis conforme délibéré le 7 septembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 7 septembre 2023 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3144, présentée le 7 juillet 2023 par la communauté de communes entre Bièvre et Rhône (38), relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salaise-sur-Sanne (38) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 12 juillet 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 25 août 2023;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Salaise-sur-Sanne (38) a pour objet de :

- redéfinir les règles relatives à la mixité sociale en augmentant le seuil de déclenchement de la servitude de mixité sociale dans les zones UA et UB de 8 à 20 logements et en supprimant l'emplacement réservé S1 inscrit sur la parcelle cadastrée AI80 (2951 m²) permettant la création d'un immeuble collectif de 19 logements;

- redéfinir les zones d'implantation des commerces dans le cadre d'une mise en compatibilité avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du Scot des Rives du Rhône en modifiant en conséquence le règlement écrit et graphique du PLU :
 - définir les secteurs de centralité où le commerce pourra être autorisé dans la limite de 300 m² de surface de vente (secteurs indicés « cp » comme commerce de proximité »);
 - définir les secteurs périphériques (secteurs indicés « ci » comme commerce d'importance) et autoriser les commerces de plus de 300 m² de surface de vente et de moins de 4 000 m² de surface de vente;
 - permettre l'évolution des commerces existants dans les zones UA, UB, UX, UY, UE et 1AUX, où le commerce était autorisé par le PLU en vigueur (extension autorisée jusqu'à 20% de la surface de plancher et dans la limite de 300 m² de surface de vente au total (existant et extension));
 - interdire les nouveaux commerces dans l'ensemble des zones du PLU (hors secteurs nouvellement créés) : UA, UB, UX, UY, AUB, AU, 1AUX, 1AUE, 1AUn;
 - repréciser dans la rectification du règlement écrit que le commerce est autorisé sous réserve de la prise en compte du plan de prévention des risques technologiques (PPRt) dans les zones concernées;
- mettre à jour la liste des emplacements réservés en supprimant ceux ayant déjà fait l'objet d'acquisition : emplacements réservés n°9 (aménagements sportifs et de loisirs à Joseph Plat) et A (création d'équipement -salle polyvalente- rue du 19 mars 1962);
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) suivantes :
 - OAP "Montain" : extension du périmètre de l'OAP, pour passer de 6000 m² à 7025 m², en vue notamment de la création d'un nouvel accès sécurisé sur la rue Pablo Picasso, de l'augmentation du nombre de logements porté de 30 à 38 tout en maintenant la densité initialement envisagée (environ 50 logements par ha) et d'un échelonnement des hauteurs (R+2+C sur la partie ouest-point bas et R+1+C sur la partie est);
 - OAP "Les Fontanes" : réduction du nombre de logements envisagées de 50 à 40 (densité d'environ 20 logements par ha) sur une superficie de 2,1 ha, au regard de la situation du site en côteau et de l'accès difficile et en conséquence en vue de faciliter sa faisabilité opérationnelle sans modifier toutefois le schéma d'aménagement en vigueur;

Considérant que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salaise-sur-Sanne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salaise-sur-Sanne (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak